



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 25 septembre 2017

Date d'affichage : 25 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 11 octobre à 20 h, les membres de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, dûment convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de TOURNEDOS-BOIS-HUBERT sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Membres en exercice : 43
Présents : 40
Pouvoirs : 2
Absent(s) : 1
Toutes les communes étaient représentées.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	BIDAULT Dominique - excusé	ACHER Axel
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	HERMEROULT Patrick - excusé	ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCLOS Christian - excusé	CHECA Marie-France
BROSVILLE	ROMET Marc - excusé	MORTREUIL Gérard
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	
CESSEVILLE	DEBUS Alain	
CRESTOT	DUVAL Pierre : excusé	PATTEY Philippe
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	MARIE Michèle	
CROSVILLE LA VIEILLE	CARPENTIER Pascal	
DAUBEUF LA CAMPAGNE	BUSSIERE Laurance	
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	
ECQUETOT	LONCKE Didier	
EMANVILLE	DULUT Thierry	
EPEGARD	DEMARE Pascal	
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	PISANI Jean-Christophe	
FEUGUEROLLES	MACHETEL Michel	
GRAVERON SEMERVILLE	CARRERE GODEBOUT Claire	
HECTOMARE	PLOYART François	
HONDOUVILLE	ROULAND Jean-Claude	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand	
LE NEUBOURG	BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud - DAVOUST Francis- LE MERRER Anita - LEROY Hélène - ONFRAY Didier VAUQUELIN Isabelle CHEVALIER Marie-Noëlle - excusée - Pouvoir à CHEUX Arnaud DURAND Francis - excusé - Pouvoir à VAUQUELIN Isabelle	
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	
ST AUBIN D'ECROSVILLE	DEPARIS Christiane	
STE COLOMBE LA COMMANDERIE	HEBERT Alain	
LE TILLEUL LAMBERT	GAVARD-GONGALLUD Jean-François - excusé	CARPENTIER Serge
TOURNEDOS BOIS HUBERT	WALLART Roger	
LE TREMBLAY OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François	
LE TRONCQ	NORMAND Nicole	
VENON	VAUQUELIN Bernard	
VILLETES	RAIMBOURG Guy : excusé	ROBACHE Arlette
VILLEZ SUR LE NEUBOURG	PLESSIS Gérard	
VITOT	LELARGE Joël	

Formant la majorité des Membres en exercice

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE accueille les délégués communautaires présents.

➤ Il est ensuite procédé à l'appel des délégués communautaires. Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Monsieur Roger WALLART – Maire de la commune de Tournedos-Bois-Hubert qui accueille les membres du conseil communautaire.

Pour débiter la présentation de sa commune, il fait un rappel historique sur un personnage illustre qui a habité dans la commune : le baron de Septenville, qui appartenait à l'académie des sciences et qui fut sous-préfet de l'arrondissement d'Evreux, mais également maire d'Evreux

Il fait par ailleurs remarquer que la salle qui accueille le conseil aujourd'hui à 30 ans et pour l'anecdote elle a été réalisée en bois par l'entreprise MAUGY, bien connue sur le territoire.

Aujourd'hui, TOURNEDOS-BOIS-HUBERT possède un groupe scolaire qui fait partie du SIVOS TOURNEDOS-BOIS HUBERT/GRAVERON SEMERVILLE/LE TILLEUL-LAMBERT, une crèche intercommunale, un centre de loisirs, les habitants sont très attachés à ce service public de proximité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Monsieur Roger WALLART pour son accueil et son intervention détaillée.

➤ Monsieur Jean-Christophe PISANI – Maire d'Epreville-le-Neubourg est désigné secrétaire de séance. Les procès-verbaux des séances des conseils communautaires des 20 mars et 07 juin 2017 sont adoptés à l'unanimité.

➤ Information sur les décisions du Bureau et du Président :

Concernant les 3 dernières décisions de Président, Monsieur Arnaud CHEUX fait remarquer qu'il est mentionné des coquilles administratives liées à l'absence de montants maximums sur les marchés, Monsieur CHEUX souhaite avoir des précisions.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise qu'il s'agit de correctifs demandés par Madame la Trésorière du Neubourg et que cela n'a aucune incidence sur les marchés concernés.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite la parole à Monsieur Bertrand CARPENTIER qui présente la délibération n°1 qui concerne le rapport annuel du prix et qualité du service public d'élimination des déchets 2016.

➤ **DEBATS :**

Madame Claire CARRERE GODEBOUT fait remarquer que 23 % de refus de tri est un pourcentage élevé et s'en étonne,

Monsieur Bertrand CARPENTIER précise qu'il s'agit du chiffre de 2016 et que le service est très attentif sur cette question,

Madame Claire CARRERE GODEBOUT demande s'il ne serait pas intéressant de faire des réunions de sensibilisation dans les communes,

Monsieur Bertrand CARPENTIER précise qu'il y a tous les ans un calendrier.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE se demande comment la collectivité se situe par rapport à d'autres collectivités ?

Monsieur CARPENTIER précise qu'il n'a pas les informations.

COMPETENCE DECHETS MENAGERS

Objet : Rapport annuel sur le prix et sur la qualité du service public d'élimination des déchets 2016

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 fait obligation au Président de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il stipule par ailleurs que le rapport est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces directives, le service déchets a élaboré le rapport portant sur l'exercice 2016.

Il est donc proposé d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets joint en annexe.

Ce rapport a été transmis par courrier aux membres de la Commission Environnement le 31 mai 2017.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour 2016 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Bertrand CARPENTIER présente la délibération n°2 qui concerne le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

➤ **DEBATS :**

- Monsieur Didier ONFRAY s'interroge sur le fait que 2 communes – IVILLE et STE COLOMBE LA COMMANDERIE ne payent pas la redevance, et demande des explications.

- Monsieur Alain HEBERT précise qu'une partie de sa commune est effectivement en assainissement collectif, et qu'à terme il est prévu un retour à un assainissement non collectif progressif en lien avec le PLU et le nouveau schéma d'assainissement non collectif (avec enquête publique).
- Monsieur Jean-Paul LEGENDRE – en qualité de maire d'Iville – confirme qu'à terme ce sera le même schéma qu'à STE COLOMBE LA COMMANDERIE.
- Monsieur Didier LONCKE intervient pour dire que ça n'est pas normal que pendant 10 ans toutes les communes ont payés sauf 2 et que cela représente des sommes importantes.

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2016

Le Décret n°95-635 du 6 mai 1995 fait obligation au Président de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Il stipule par ailleurs que le rapport est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport a été transmis par courrier aux membres de la Commission Environnement le 31 mai 2017.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2016 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Arnaud CHEUX présente la délibération n°3 – qui concerne des aides à l'amélioration de l'Habitat et précise que ces subventions sont attribuées aux personnes en difficultés et que ces sommes représentent une partie de la subvention versée par d'autres partenaires.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat

Le Projet d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 (Délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2016).

7 demandes de subventions ont été octroyées par la Communauté de Communes lors du Bureau du 01 mars 2017, pour un montant de 10 989 €. Le solde restant est de 58 358,72 €.

Les membres de la Commission Aménagement du Territoire se sont réunis le 27 septembre 2017 à 20h00.

6 dossiers ont été présentés pour attribution des aides auxquelles ils peuvent prétendre dans le cadre de ce programme. L'ensemble des demandes de subventions ont reçu un avis favorable pour l'attribution d'une participation financière de la Communauté de Communes.

Après avoir vu les demandes de subventions, le Vice-Président propose d'accorder une aide aux dossiers suivants :

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide d'accorder aux dossiers déposés les subventions ci-dessous :

	<i>Demandeur</i>	<i>Commune</i>	<i>Nature de la participation</i>	<i>Montant de l'aide</i>
1	Monsieur Emmanuel LOYSEL et Madame Anne Charlotte SAINT PIERRE	MARBEUF	Action 2 : Lutter contre la précarité énergétique	500 €
2	Madame Linda ROSSE	QUITTEBEUF	Action 2 : Lutter contre la précarité énergétique	500 € + 1000 € de prime
3	Monsieur Sébastien COULON	DAUBEUF LA CAMPAGNE	Action 2 : Lutter contre la précarité énergétique	500 €
4	Madame Delphine DELAMARE et Monsieur Benjamin LATARD	CRESTOT	Action 2 : Lutter contre la précarité énergétique	500 €
	Madame Christiane DUPUIS	SAINT AUBIN D'ECROSVILLE		

5			Action 2 et 3 : Lutter contre la précarité énergétique et intervenir de façon préventive pour l'adaptation des logements	2 282 € + 936.78 € de prime
6	Madame Mauricette LEVAVASSEUR	LE TRONCQ	Action 3 : Intervenir de façon préventive pour l'adaptation des logements	1 897 € + 520.09 € de prime

- autorise le Président à signer tous documents relatifs à l'octroi de cette aide.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Roger WALLART présente la délibération n°4 relative à la parcelle AN 230 au Neubourg.

➤ **DEBATS :**

Monsieur Arnaud CHEUX intervient pour préciser, qu'à titre d'information, les Domaines ont estimé la parcelle à 35 000 €.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Gymnase – Acquisition de la parcelle AN 230 située au Neubourg

Dans le cadre de la construction du gymnase et des travaux sur le collège, il avait été signé une convention tripartite entre la Commune du Neubourg, le Département de l'Eure et la Communauté de Commune du Pays du Neubourg portant sur la mise à disposition des parcelles AN 7 et 8 situées au Neubourg.

La présente convention prévoyait, entre autre, que la commune du Neubourg mettait à disposition de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, une partie de la parcelle AN 8 afin que la Communauté de Communes construise le gymnase. Il était convenu, par ailleurs, qu'à la fin de la construction du gymnase, la parcelle sur laquelle se situe le gymnase serait rétrocédée, à titre gratuit, à la Communauté de Communes.

Vu l'avis des Domaines en date du 30 août 2017,

La parcelle AN 8 a été divisée en deux parcelles. La parcelle sur laquelle se situe le gymnase est inscrite sous la référence cadastrale AN 230 d'une superficie de 9 521m².

La commune du Neubourg a émis un avis favorable par délibération du 18 septembre 2017,

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'acquérir, à titre gratuit, la parcelle AN 230 située sur la commune du Neubourg, d'une superficie de 9 521m².

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide de l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AN 230 située au Neubourg d'une superficie de 9 521m², auprès de la commune du Neubourg,
- autorise le Président à signer l'acte notarié d'acquisition de ladite parcelle, et tous actes afférents,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Bertrand CARPENTIER présente la délibération n°5 concernant la parcelle ZD 107 pour la nouvelle déchetterie.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Déchetterie – Acquisition de la parcelle ZD 107 située à CROSVILLE-LA-VIEILLE

Lors du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2016, il avait été convenu d'acheter une partie de la parcelle ZD 47 pour construire la nouvelle déchetterie, selon les conditions suivantes : acheter une superficie de 9 600 m² de la parcelle ZD 47, pour un montant de 4 800 €.

Après de nouvelles négociations avec les services de l'Etat, il a été convenu d'acquérir une partie de la parcelle ZD 47, soit 9 311m², pour un montant de 4 800 €. Après division cadastrale de la parcelle ZD 47, la parcelle faisant l'objet cette acquisition est inscrite dorénavant sous la référence cadastrale ZD 107.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'annuler et remplacer la délibération en date du 17 octobre 2016 portant sur les conditions d'acquisition de la parcelle devant accueillir la nouvelle déchetterie,
- d'acquérir la parcelle ZD 107, d'une superficie de 9 311m², pour un prix de vente de 4 800 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,
VU le rapport de présentation,

Et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- décide d'annuler et remplacer la délibération en date du 17 octobre 2016,
- émet un avis favorable à l'acquisition de la parcelle ZD 107 située à Crosville-la-Vieille d'une superficie de 9 311m², au prix de vente de 4 800 €,
- autorise le Président à signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle,
- autorise le Président à signer tous les actes subséquents à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

Monsieur LEGENDRE présente la délibération n°6 concernant la cession de la parcelle AN7 qui est une régularisation.

➤ **DEBATS :**

Madame Isabelle VAUQUELIN intervient pour préciser que France Domaines ne fait plus d'estimation pour des montants inférieurs à 180 000 € et que cela est dommageable notamment pour les petites communes.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Pierre Corneille – Le Neubourg – Bâtiments administratifs – Cession de la parcelle AN7 située au NEUBOURG au profit du Département

Par les lois de décentralisation de 1983, les collèges relèvent de la compétence des Départements. De ce fait, il devait être procédé au transfert en pleine propriété des biens et immeubles correspondants.

En ce qui concerne le collège Pierre Corneille du Neubourg, cette opération n'a pas été réalisée. Lors de la création de la Communauté de Communes, le transfert des immeubles, propriété du SIVOM du canton du Neubourg, ne pouvait plus se faire, faute d'arrêté préfectoral de dissolution et de dévolution des biens de celui-ci au profit de la Communauté de Communes.

Cette situation ayant été corrigée par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des communes concernées, il devient aujourd'hui possible de procéder à la cession de la parcelle cadastrée AN 7 au Neubourg, sur laquelle se trouve aujourd'hui le bâtiment administratif du collège Pierre Corneille.

L'estimation de France Domaines en date du 29 mars 2017 est de 38 000 €.

En application de l'article 79 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les biens immobiliers des collèges peuvent être transférés en pleine propriété des Départements, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties.

Ainsi, il est proposé de céder au Conseil Départemental de l'Eure, de plein droit et à titre gratuit, la parcelle cadastrée AN 7 situé au Neubourg et d'une superficie de 3516m².

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis des Domaines en date du 29 mars 2017,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable au transfert, de plein droit et à titre gratuit, de la parcelle AN7 situé 6 rue Pierre Corneille d'une superficie de 3 516 m², au profit du Département de l'Eure,
- autorise le Président à signer l'acte administratif de transfert et tous actes afférents.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Bertrand CARPENTIER présente la délibération n°7 concernant l'indemnisation des candidats concernant le marché de maîtrise d'œuvre et l'abandon du projet de construction d'une ressourcerie-déchetterie

➤ **DEBATS :**

Monsieur Arnaud CHEUX intervient pour faire remarquer qu'il y a une décision de Président en date du 11/07/2017 qui porte sur le même objet, et souhaite avoir une explication. Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que c'est une demande de Mme CLAISSE – Trésorière du Neubourg –qui souhaite avoir une délibération du Conseil Communautaire et que par conséquent la décision de Président est caduque.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Construction d'une déchetterie-ressourcerie – Abandon du projet – Marché de Maîtrise d'Oeuvre – Versement montants d'indemnités aux candidats

La Communauté de Communes avait lancé une consultation portant sur un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie-ressourcerie.

Lors du Conseil Communautaire du 7 juin dernier, l'assemblée a délibéré pour l'abandon du projet de construction d'une déchetterie-ressourcerie.

A ce moment, la consultation était en cours. Quatre candidats avaient remis leurs offres: cabinet Atelier des 2 Anges - Cabinet ER Architectes - Cabinet La Super Structure - Cabinet de Monsieur Pinon Mathieu. Mais, les plis n'avaient pas été ouverts. Le pouvoir adjudicateur avait donc décidé de classer sans suite la procédure.

Par ailleurs, la consultation prévoyait l'indemnisation des candidats non retenus qui avaient remis une offre : soit une indemnité de 4 200.00 € HT.

Au regard de la jurisprudence, les juges accordent que soit versé aux candidats, ayant remis une offre à une consultation ayant été classée sans suite, le montant des indemnités prévues aux candidats non retenus.

Ainsi, il est proposé au conseil de verser aux quatre candidats ayant remis une offre, un montant égal au montant de l'indemnité prévue dans le cadre de la consultation, classée sans suite, relative à la construction de la déchetterie-ressourcerie.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2017 relative à l'abandon du programme déchetterie-ressourcerie,

VU le rapport de présentation,

Et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- décide de verser, à chacun des candidats ayant remis une offre, une somme égale au montant de l'indemnité prévue au règlement de consultation relatif à la construction d'une resourcerie-déchetterie, soit d'un montant de 4 200 € HT – 5 040€ TTC,
- décide de verser ladite somme aux quatre candidats ayant remis une offre, à savoir :
 - ✓ Cabinet Atelier des 2 Anges situé 104 rue Jeanne d'Arc – 76100 Rouen, dont le n° de SIRET est le 35325623300050,
 - ✓ Cabinet ER Architectes, situé 5 rue Regnault – 93697 Pantin, dont le n° de SIRET est le 79127882300012,
 - ✓ Cabinet La Super Structure situé 6 rue Saulnier – 75009 Paris, dont le n° de SIRET est le 44498417300013,
 - ✓ Cabinet de Monsieur Pinon Mathieu, architecte, situé 5 chemin de la ferme Le Gallais – 76610 Le Havre, dont le n° de SIRET est le 50339116100018
- autorise le Président à signer tous les actes subséquents,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ordures ménagères 2017 (article 678).

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joel LELARGE présente la délibération n°8 la délibération concernant la délégation de la compétence d'aide à l'immobilier d'entreprises au Département de l'Eure

➤ DEBATS :

Madame Claire CARRERE GODEBOUT intervient et souhaite savoir si c'est bien le Département qui fait l'avance de fonds.

Monsieur Joel LELARGE confirme, il y a bien une ligne budgétaire.

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Délégation de la compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Eure

- La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 3, a redéfini et redistribué la compétence développement économique : en matière d'immobilier et de foncier d'entreprises, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont aujourd'hui pleinement et complètement compétents.
- Le législateur a toutefois prévu, dans un souci d'équité des territoires et collectivités, de permettre de déléguer la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise aux départements, ce que propose le conseil départemental de l'Eure.
- Le budget de la Communauté de Communes ne permet pas d'envisager d'aider financièrement les entreprises dans leurs projets immobiliers, que ce soit sous forme de prêt ou de subvention.
- La commission Développement Economique, dans sa séance du 26 septembre 2017, s'est déclarée favorable à cette délégation de compétence, sachant que, d'ores et déjà, au moins une entreprise du territoire pourrait y trouver un intérêt immédiat.
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

- **Considérant** que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée.
- **Considérant** que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles
- **Considérant** que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques.
- **Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.
- **Considérant** que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,
- **Considérant** que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,
- Le conseil Communautaire définit les modalités d'octroi de ces aides :

1. Bénéficiaire de l'aide

- L'entreprise aidée lorsqu'elle finance son projet d'investissement par un emprunt bancaire ou qu'elle l'autofinance en partie ou en totalité.
- Les sociétés de crédit-bail qui consentent un crédit-bail immobilier directement à l'entreprise aidée, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous la forme d'une réduction de loyers.
Dans ce dernier cas, la société d'exploitation doit détenir au moins 50% du capital social de la SCI et doit s'engager à maintenir cette participation pendant 5 ans au moins.

2. Montant et forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro, sans garantie ni caution.

Dans la limite de 25 % des dépenses éligibles.

D'une durée maximale de 7 ans.

Assorti d'un différé de remboursement de 24 mois maximum.

Montant maximal du prêt : 250 000 €

Ce montant pourra être porté à 625 000 € maximum pour un projet justifiant d'un intérêt spécifique en terme d'aménagement structurant ou de filière emblématique d'un territoire.

Le Département étudie l'intérêt économique du projet et notamment la création significative d'emplois qui l'accompagne.

L'aide est modulée selon les critères suivants :

Impact en termes d'attractivité et d'aménagement du territoire dont territoires fragilisés. Projet structurant pour le territoire. Ancrage territorial. Participation à des démarches collectives	0 à 5 %
Impact environnemental et politique de développement durable à la fois sur l'activité mise en œuvre et sur le bâtiment à construire : Ex : qualité architecturale du bâtiment, installations spécifiques liées à des économies d'énergie, intégration paysagère, utilisation des énergies renouvelables, etc.	0 à 5 %
Impact Innovation et/ou exportation. Investissement en recherche et développement, certification...	0 à 5 %
Impact sur la création d'emploi durable et l'insertion : quantité et qualité. Le projet permet-il de maintenir l'effectif ou de le développer, quels types de publics sont concernés par les embauches, part de l'effectif féminin ...	0 à 5 %
Impact sur le développement de l'emploi durable Ex : GPEC, plan de formation continue, actions collectives, parrainage, tutorat, essaimage, conditions de travail, recours à l'apprentissage, égalité des chances, ...	0 à 5 %
TOTAL	0 à 25 %

En cas de projet justifiant d'un intérêt spécifique en termes d'aménagement structurant ou de filière emblématique du territoire, une subvention pourra exceptionnellement se substituer à ce prêt dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 10 % des dépenses éligibles, plafonnée à 80 000 €

Abondement régional :

Un cofinancement régional sera sollicité selon les dispositions prévues par le règlement impulsion Immobilier de la Région et notamment dans la limite de 45 % du montant de l'aide publique globale proposée.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de déléguer, en totalité**, au Conseil Départemental de l'Eure la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise,
- **d'approuver** la convention annexée à la présente délibération,
- **d'approuver** les modalités d'octroi telles que définies ci-dessus,
- **de donner** délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joel LELARGE présente les délibérations n°9-10-11-12 relatives à la vente de parcelles sur la zone de MARBEUF

➤ **DEBATS :**

Monsieur Robert DE BRYE demande pourquoi il y a deux prix de vente du m2 (14 € HT ou 18 € HT le m2).

Monsieur Joel LELARGE lui répond en précisant que c'est en fonction de la situation géographique de la parcelle et de sa « visibilité » en bord de route ou non.

Madame Claire CARRERE GODEBOUT souhaite savoir qui est Madame GUITTON,

Monsieur Joel LELARGE précise qu'il s'agit de l'Imprimerie IMPACT qui est installée actuellement sur la zone du Haut du Val et qui souhaite s'installer à MARBEUF, par conséquent, il faudra retrouver un locataire pour la cellule qui va se libérer.

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Vente parcelle zone de MARBEUF au profit de Monsieur Guillaume LEGAY

Vu la délibération n° 19, en date du 27 avril 2011, par laquelle la Communauté de communes du Pays du Neubourg a décidé de la création de la Zone d'Activité de MARBEUF.

Vu l'avis du Domaines de la Direction Générale des Finances publiques en date du 10 novembre 2015.

Vu l'attestation d'absence de recours contre le permis d'aménager, en date du 12 février 2015 et signée par le Maire de MARBEUF, Monsieur Bertrand CARPENTIER.

Monsieur Guillaume LEGAY, résidant au 8 bis, rue du bout Tassin, 27930 Bacquepuis, et gérant de la SCI La Fringale (PA La Fringale, Voie Babeure, 27100 Val de Reuil), a demandé à acheter une parcelle sur la zone d'activités dite La Coursière de Marbeuf.

La parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée ZD numéro 107 (mitoyenne des parcelles ZD numéro 108 et ZD 113 qu'il a déjà acquises), pour une contenance de 12 ares et 00 centiares (00ha 12a 00ca), soit une surface totale 1 200 mètres carrés.

Le plan annexé permet de localiser la parcelle, symbolisée par des hachures.

Monsieur Guillaume LEGAY, par courrier en date du 3 août 2017, a signifié son intention d'achat quant à cette parcelle :
- **d'une superficie de 1 200 m2, au prix de 14 € HT le m2, soit un prix de vente de 16 800 € HT,**

Le prix de vente est donc fixé à 16 800 € HT.

Le bornage sera effectué ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide la vente d'une partie de la parcelle cadastrée ZD numéro 107, sise Zone d'Activités de MARBEUF à Monsieur Guillaume LEGAY :

- La superficie de la parcelle vendue est de 1 200m2, au prix de 14 € HT le m2, soit un prix de vente de 16 800 € HT.

Le prix de vente de cette parcelle est donc de 16 800 € HT.

- autorise le Vice-Président en charge du Développement Economique à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération, notamment l'acte de vente,

- autorise lors de la signature des actes notariés une substitution au profit de toute société que pourraient créer Monsieur Guillaume LEGAY.

Adopté à l'unanimité

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Vente parcelle zone de MARBEUF GUITTON-BOLOGNINI

Vu la délibération n° 19, en date du 27 avril 2011, par laquelle la Communauté de Communes du Pays du Neubourg a décidé de la création de la Zone d'Activité de MARBEUF.

Vu l'avis du Domaines de la Direction Générale des Finances publiques en date du 10 novembre 2015.

Vu l'attestation d'absence de recours contre le permis d'aménager, en date du 12 février 2015 et signée par le Maire de MARBEUF, Monsieur Bertrand CARPENTIER.

Madame Valérie GUITTON et Monsieur Vincent BOLOGNINI, résidant au 25 rue du Gruchet, 27300 Plasnes, ont demandé à acheter une parcelle sur la zone d'activités dite La Coursière de Marbeuf.

La parcelle, dénommée lot A, provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée ZD numéro 122, pour une contenance de 18 ares et 00 centiares (00ha 18a 00ca), soit une surface totale 1 800 mètres carrés conformément au bornage effectué par le cabinet Caldéa le 9 mars 2017.

Le plan annexé permet de localiser la parcelle, dénommée lot A.

Madame Valérie GUITTON et Monsieur Vincent BOLOGNINI, par courrier en date du 19 juillet 2017, ont signifié leur intention d'achat quant à cette parcelle :

- d'une superficie de 1 800 m2, au prix de 18 € HT le m2, soit un prix de vente de 32 400 € HT,

Le prix de vente est donc fixé à 32 400 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide la vente d'une partie de la parcelle cadastrée ZD numéro 122, et dénommée lot A, sise Zone d'Activités de MARBEUF à Madame Valérie GUITTON et Monsieur Vincent BOLOGNINI :

- La superficie de la parcelle vendue est de 1 800m2, au prix de 18 € HT le m2, soit un prix de vente de 32 400 € HT ;

Le prix de vente de cette parcelle est donc de 32 400 € HT.

- autorise le Vice-Président en charge du Développement Economique à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'acte de vente,

- autorise lors de la signature des actes notariés une substitution au profit de toute société que pourraient créer Madame Valérie GUITTON et/ou Monsieur Vincent BOLOGNINI.

Adopté à l'unanimité

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Vente parcelle zone de MARBEUF au profit de Madame Marilyn DELALANDRE et Monsieur Didier VALLEY

Vu la délibération n° 19, en date du 27 avril 2011, par laquelle la Communauté de communes du Pays du Neubourg a décidé de la création de la Zone d'Activité de MARBEUF.

Vu l'avis du Domaines de la Direction Générale des Finances publiques en date du 10 novembre 2015.

Vu l'attestation d'absence de recours contre le permis d'aménager, en date du 12 février 2015 et signée par le Maire de MARBEUF, Monsieur Bertrand CARPENTIER.

Madame Marilyn DELALANDRE et Monsieur Didier VALLEY, résidant au 20 rue Grande Rue de Bréolle, 27370 Vraiville, ont demandé à acheter une parcelle sur la zone d'activités dite La Coursière de Marbeuf.

La parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée ZD numéro 106, pour une contenance de 18 ares et 50 centiares (00ha 18a 50ca), soit une surface totale 1 850 mètres carrés.

Le plan annexé permet de localiser la parcelle, symbolisée par des hachures.

Madame Marilyn DELALANDRE et Monsieur Didier VALLEY, par courrier en date du 19 juin 2017, ont signifié leur intention d'achat quant à cette parcelle :

- d'une superficie de 1 850 m2, au prix de 14 € HT le m2, soit un prix de vente de 25 900 € HT,

Le prix de vente est donc fixé à 25 900 € HT.

Le bornage sera effectué ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide la vente d'une partie de la parcelle cadastrée ZD numéro 106, sise Zone d'Activités de MARBEUF à Madame Marilyn DELALANDRE et Monsieur Didier VALLEY:

- La superficie de la parcelle vendue est de 1 850m2, au prix de 14 € HT le m2, soit un prix de vente de 25 900 € HT ;

Le prix de vente de cette parcelle est donc de 25 900 € HT.

- autorise le Vice-Président en charge du Développement Economique à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'acte de vente,
- autorise lors de la signature des actes notariés une substitution au profit de toute société que pourraient créer Madame Marilyn DELALANDRE et/ou Monsieur Didier VALLEY.

Adopté à l'unanimité

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Vente parcelle zone de MARBEUF au profit de Monsieur Gérard LEMOINE

Vu la délibération n° 19, en date du 27 avril 2011, par laquelle la Communauté de communes du Pays du Neubourg a décidé de la création de la Zone d'Activité de MARBEUF.

Vu l'avis du Domaines de la Direction Générale des Finances publiques en date du 10 novembre 2015.

Vu l'attestation d'absence de recours contre le permis d'aménager, en date du 12 février 2015 et signée par le Maire de MARBEUF, Monsieur Bertrand CARPENTIER.

Monsieur Gérard LEMOINE, résidant au 72 rue des Canadiens, 27 370 Tourville la Campagne, a demandé à acheter une parcelle sur la zone d'activités dite La Coursière de Marbeuf.

La parcelle, dénommée lot B, provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée ZD numéro 122, pour une contenance de 18 ares et 38 centiares (00ha 18a 38ca), soit une surface totale 1 838 mètres carrés, conformément au bornage effectué par le cabinet Caldéa le 9 mars 2017.

Le plan annexé permet de localiser la parcelle, dénommée lot B et symbolisée par des hachures.

Monsieur Gérard LEMOINE, par courrier en date du 3 juillet 2017, a signifié son intention d'achat quant à cette parcelle :
- **d'une superficie de 1 838 m2, au prix de 18 € HT le m2, soit un prix de vente de 33 084 € HT,**
Le prix de vente est donc fixé à 33 084 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide la vente d'une partie de la parcelle cadastrée ZD numéro 122, et dénommée lot B, sise Zone d'Activités de MARBEUF à Monsieur Gérard LEMOINE :

- la superficie de la parcelle vendue est de 1 838m2, au prix de 18 € HT le m2, soit un prix de vente de 33 084 € HT ;

Le prix de vente de cette parcelle est donc de 33 084 € HT.

- autorise le Vice-Président en charge du Développement Economique à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'acte de vente,
- autorise lors de la signature des actes notariés une substitution au profit de toute société que pourraient créer Monsieur Gérard LEMOINE.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°13 – Admission en non-valeur

COMPETENCE FINANCES

Objet : Admissions en non-valeur

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parti sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Budget Général

	Exercice	Nbre de débiteurs concernés	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	2015	3	59.49 €	Seuil inférieur à l'engagement des poursuites
Particuliers	2016	2	30.00 €	Seuil inférieur à l'engagement des poursuites
Particuliers	2013	1	280.80 €	Effacement dettes
		TOTAL	370.29 €	

Budget OM

	Exercice	Nbre de débiteurs concernés	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	2015	1	56.34 €	Seuil inférieur à l'engagement des poursuites

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces afférents.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°14 – BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE n° 1

Suite à un vif débat et différentes interventions des représentants de la ville du Neubourg, il a été convenu de reporter cette décision modificative et d'apporter des précisions détaillées pour le prochain conseil communautaire.

Monsieur Bertrand CARPENTIER présente la délibération n°15 – BUDGET ANNEXE DECHETS – Décision modificative n°1

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Annexe Déchets - Décision modificative n°1

Afin de permettre :

- la prise en compte des admissions en non-valeur,
- le reversement à l'Ademe de l'acompte de subvention attribuée (notification du 26/12/2012) pour la réalisation d'une étude sur la nouvelle déchetterie (délibération du 17/10/2011). En effet, cette opération n'a pu être réalisée dans les délais, faute de terrain.

Il convient de procéder aux opérations suivantes :

Section de fonctionnement	
DEPENSES fonctionnement	
Article 6541 – créances admises en non-valeur	+ 57.00 €
Article 678 – charges exceptionnelles	+ 31 933.00€
total	31 990 €
RECETTES fonctionnement	
Article 7331 – taxe enlèvement des ordures ménagères	31 990€
total	31 990 €

Section d'investissement	
DEPENSES Investissement	
Article - 2113 - terrains aménagés autres que voirie	- 25 540 €
Article - 1321 - subventions Etat et établissements nationaux	+ 25 540 €
total	0

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide les modifications du budget 2017 du Service Déchets telles que présentées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°16 – Participation Ordures Ménagères 2017

COMPETENCE DECHETS

Objet : Participation Budget Ordures Ménagères 2017

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une subvention de fonctionnement peut être attribuée à un service public administratif pour financer ses activités.

Conformément aux propositions budgétaires pour l'exercice 2017, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement au budget ORDURES MENAGERES d'un montant de 110 000 € pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- décide d'attribuer une subvention de 110 000 € au budget Ordures Ménagères au titre de l'exercice 2017,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Général 2017 (article 657363).

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°17 – Participation Budget Service Aide à Domicile.

COMPETENCE SOLIDARITE

Objet : Participation Budget Service Aide à Domicile 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, une subvention de fonctionnement peut être attribuée à un service public administratif pour financer ses activités.

Conformément aux propositions budgétaires pour l'exercice 2017, il est proposé d'attribuer dès à présent une subvention de fonctionnement au budget SAAD (Service Aide à Domicile) d'un montant de 59 111 € pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- décide d'attribuer une subvention de 59 111 € au budget SAAD (Service Aide à Domicile) au titre de l'exercice 2017,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Général 2017 (article 657363).

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°18 – Amortissements des immobilisations – Actualisation des durées d'amortissement

COMPETENCE FINANCES

Objet : Amortissement des immobilisations – Actualisation des durées d'amortissement

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).

Par ailleurs, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

Enfin, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur un seuil déterminé par la collectivité (500 € TTC), et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année.

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens, la M14 ne formulant que des préconisations.

A la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, la dernière délibération en date fixant les durées d'amortissement a été adoptée le 02 juillet 2010.

La M14 a évolué à compter du 1er janvier 2016 afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale d'amortir sur une durée maximale :

- de trente ans, au lieu de quinze ans, les subventions d'équipement versées à partir de l'exercice 2015 lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations,
- de quarante ans au lieu de trente ans, les subventions d'équipement versées à partir de l'exercice 2015 ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est donc proposé d'étendre les durées d'amortissement pratiquées pour les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations, ainsi que pour les subventions d'équipement versées ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national, tout en demeurant dans la limite des préconisations de la M14.

Il est précisé que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- fixe ainsi qu'il suit les durées d'amortissement des biens renouvelables :

Libellé des immobilisations	Durée	Article
Documents d'urbanisme	5 ans	202
Frais d'Etudes	5 ans	2031, 2032, 2033
Subventions d'équipements versées – bien mobilier, matériel, études	5 ans	204
Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations	30 ans	204
Subventions d'équipements versées – Projets d'infrastructures d'intérêts national	40 ans	204
Logiciels	2 ans	2051
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	208
Arbres et Arbustes	15 ans	2121
Voitures	5 ans	2182
Camions et véhicules industriels	8 ans	21825, 21561, 21571
Matériel informatique	4 ans	2183
Mobilier	10 ans	2184
Coffre-fort	30 ans	2188
Appareils de chauffage	10 ans	2188
Appareils de levage/ ascenseurs	20 ans	2188
Matériels de garage et ateliers	10 ans	2188
Matériel de cuisines	8 ans	2188
Matériels sportifs	10 ans	2188
Matériel de voirie/incendie	10 ans	2188
Autres matériels	10 ans	2188

- précise que cet amortissement est linéaire et qu'il sera calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

- définit le seuil de 500 €, seuil en deçà duquel les biens sont considérés comme des dépenses de fonctionnement, bien que la dépense soit inscrite en investissement : l'amortissement sera alors effectué en une seule opération au taux de 100 % (amortissement en un an).

Adopté à l'unanimité

Madame Martine SAINT LAURENT présente la délibération n°19 – Modification du règlement intérieur des services communautaires.

➤ DEBATS :

Madame Laurance BUSSIERE précise que c'est intéressant d'avoir le document complet.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE ajoute que c'est important pour l'image de marque de la collectivité d'avoir des plages horaires définies (plages fixes et variables pour le personnel communautaire).

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Modification du règlement intérieur des services communautaires

Le règlement intérieur, précédemment adopté en juin 2014, est le document par lequel l'autorité territoriale détermine les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Celui-ci a donc pour objectif de :

- fixer les règles de fonctionnement internes à la collectivité,
- rappeler les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- rappeler les obligations des agents quant à l'hygiène et la sécurité.

Élaboré à partir de la réglementation, il est destiné à organiser le travail des agents afin d'assurer un bon fonctionnement des services.

En l'occurrence, une modification en lien avec les horaires hebdomadaires de travail du personnel administratif est souhaitée, concernant notamment les plages variables (page 5 du règlement joint), celle-ci ayant été validée par le Comité technique le 3 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le présent règlement intérieur des services communautaires.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter le règlement intérieur des services communautaires tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Madame Martine SAINT- LAURENT présente la délibération n°20 Mise en place du RIFSEEP.

➤ **DEBATS :**

Madame SAINT LAURENT précise qu'elle recherche une formation pour les maires et secrétaires de mairies concernant la mise en place du RIFSEEP.

Monsieur Arnaud CHEUX intervient pour préciser que le Centre de Gestion 27 a proposé une délibération intéressante et qu'il aurait fallu s'en inspirer.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE rappelle que c'est un nouveau dispositif qui permet la mise en place du RIFSEEP et que cela revu l'année prochaine.

Madame Claire CARRERE GODEBOUT suggère que l'on rajoute dans le paragraphe : « Le montant individuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitaire sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel dans l'enveloppe définie au Budget »

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE fait valider la modification de ce paragraphe par le Conseil.

NOTA : Monsieur Alain DEBUS Maire de Cesseville a quitté la séance avant le vote de la délibération n°20.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 mai 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Ce nouveau mode de régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emploi et filière, répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de son architecture. Il place les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif et tend vers leur valorisation et la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Il s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non-complet et à temps partiel. Ne peuvent en bénéficier les agents de droit privé, les agents vacataires et les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions (recrutés sur l'article 3-3-1 de la loi 84-53 du 26/01/01984).

Il se décompose en 2 parts cumulables dont la seconde est facultative :

- **L'IFSE – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Elle constitue une part fixe du régime indemnitaire dont le montant est déterminé compte tenu des **fonctions** exercées par l'agent et de son **expérience professionnelle**.

Ainsi le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise et d'expérience (connaissance acquise par la pratique), dissociée de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Son réexamen sera effectué en cas de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées sont réparties en 3 groupes au regard de critères professionnels :

↳ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** correspondant à des postes comportant l'exercice de responsabilités, d'encadrement d'une équipe ou de pilotage de projets.

↳ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** correspondant à la valorisation de l'acquisition de compétences ou d'expérience.

↳ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** correspondant à des contraintes particulières liées au poste ou à l'affectation.

Ces 3 critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité, par groupe de fonctions.

- Le CI – Complément Indemnitaire :

Il revêt un caractère facultatif et est destiné à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, ceci au travers de l'entretien professionnel. Il est versé annuellement en une ou deux fractions ou mensuellement. Son octroi peut être ainsi lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs et seront appréciés par rapport à :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, etc...

Les groupes de fonctions par filière et catégorie :

Filière administrative : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Attachés territoriaux – Catégorie A		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CI Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	DGS	36.210 €	6390€
Groupe 2	Directeur de Pôle	32.130€	5670€
Groupe 3	Responsable d'un service supérieur à égal ou supérieur à 2 agents	25.500€	4500€
Groupe 4	Responsable d'un service égal à 1 agent	20.400€	3600€

Filière administrative : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux – Catégorie B		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CI Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	Responsable d'un service égal ou supérieur à 2 agents	17.480€	2380€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	16015€	2185€
Groupe 3	Responsable de service sans management	14.650€	1995€

Filière administrative : Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux – Catégorie C		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CI Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	11.340€	1260€

Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	10.800€	1200€
----------	---	---------	-------

Filière sociale : Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux territoriaux – Catégorie C		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CI Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	Poste d'exécution des missions dévolues	11.340€	1260€

Filière animation : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateurs territoriaux – Catégorie B		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CI Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	Responsable d'un service égal à 1 agent	16.015€	2185€

Filière animation : Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoints animation territoriaux – Catégorie C		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CI Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	11.340€	1260€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	10.800€	1200€

Adjoints techniques – Catégorie C		Montants annuels maximum IFSE Au 01/11/2017	Montants annuels maximum CIA Au 01/11/2017
Groupe de fonctions	Fonctions		
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	11.340€	1260€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	10.800€	1200€

L'IFSE et le CI sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les indemnités suivantes :

- L'IFTS - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
- L'IAT – Indemnité d'Administration et de Technicité
- L'IEMP – Indemnité des Missions des Préfectures
- La PSR – Prime de Service et de Rendement
- L'ISS – Indemnité Spécifique de Service
- L'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'Indemnité pour réalisation de travaux insalubres

Mais peut se cumuler avec les indemnités suivantes :

- Indemnités compensant un travail de nuit,
- Indemnité pour travail du dimanche,
- Indemnité pour travail des jours fériés,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité d'intervention,
- Indemnité de permanence,
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat (et des magistrats de l'ordre judiciaire) dans certaines situations de congés :

- En cas de congé pour maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suit le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Le montant individuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitare sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel dans l'enveloppe définie au Budget.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus.
- décide que la présente délibération se substitue aux délibérations antérieures concernant les cadres d'emploi mentionnés.
- décide que la présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2017.

dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2017 au chapitre 12

Adopté par 18 voix Pour – 6 Contre – 17 Abstentions

Madame Martine SAINT LAURENT présente la délibération n°21 : Modalités d'attribution du régime indemnitaire – cadres d'emplois hors RIFSEEP.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Modalités d'attribution du régime indemnitaire – cadres d'emplois hors RIFSEEP

A ce jour, les décrets d'application relatifs au RIFSEEP n'étant pas parus pour l'ensemble des cadres d'emploi, il convient de confirmer les régimes indemnitaires existants pour les emplois concernés

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
 Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
 Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement.
 Vu le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service.
 Vu le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.
 Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime de service.
 Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime spécifique.
 Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime d'encadrement.
 Vu les délibérations en date du 26 juin 2002 – 3 octobre 2002-15 novembre 2002 – 5 avril 2004 et 2 mai 2005 portant institution des indemnités ci-dessous citées,

Article 1 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Il est confirmé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 sus visé au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs compris entre 0 et 8 :

GRADES	Taux moyens annuels en euros (barème au 01/02/2017)
1^{ère} catégorie : Attaché hors classe Directeur Attaché principal	1488.88€
2^{ème} catégorie : Attaché Secrétaire de mairie	1091.70€
3^{ème} catégorie / catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 : Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon Rédacteur à partir du 4 ^{ème} échelon	868.14€

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est confirmé une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 sus visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs compris entre 0 et 8 :

GRADES	Taux moyens annuels en euros (barème au 01/02/2017)
Agents de maîtrise	475.31
Agents de maîtrise principal	495.94

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 3 : Prime de Service de Rendement (P.S.R.)

Il est confirmé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié sus visé au profit des agents relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES	Taux moyens annuels en euros (barème au 17/12/2009)
Ingénieurs en chef hors classe	5523€
Ingénieur en chef	2869€
Ingénieur principal	2817€
Ingénieur	1659€
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1400€
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1330€
Technicien	1010€

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 4 : Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Il est confirmé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES	Taux de base en euros (barème au 31/03/2011)	Coefficient applicable aux grades au 01/10/2012
Ingénieurs en chef hors classe	357.22€	70
Ingénieur en chef	361.90€	55
Ingénieur principal		43 (- 5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon) 51 (+5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)
Ingénieur		33 (7 ^{ème} échelon) 28 (jusqu'au 6 ^{ème} échelon)
Technicien principal 1 ^{ère} classe		18
Technicien principal 2 ^{ème} classe		16
Technicien		12

Article 5 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS).

Il est confirmé une Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires par référence à celle prévue au décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES	Taux moyens annuels en euros (barème au 01/01/2002)
Educateur principal	1050€
Educateur	950€

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 6 : Prime de service

Il est confirmé une prime de service par référence à celle prévue au décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES	Montant
Puériculteur	Maximum 17% du traitement brut de l'agent
Educateur principal	

Educateur	
Auxiliaires de puériculture	

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 7 : Prime spécifique

Il est confirmé une prime de service par référence à celle prévue au décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES	Montant mensuel de référence au 01/03/2007
Puériculteur	90€

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 8 : Prime d'encadrement

Il est confirmé une prime de service par référence à celle prévue au décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 au profit des grades relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau ci-après.

GRADES	Montant mensuel de référence au 01/03/2007
Puériculteur	91.22€

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

Article 9 :

- La prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent
- La périodicité de versement du régime indemnitaire est fixée mensuellement ou annuellement.

Article 10 :

Le Président pourra attribuer les indemnités fixées par l'assemblée, selon la valeur professionnelle des agents appréciée, en tenant compte :

- Des responsabilités assurées
- De la manière de servir et de la qualité du travail

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide des modalités d'attribution du régime indemnitaire telles qu'énumérées ci-dessus.

Adopté par 38 voix Pour – 3 Contre

Madame Martine SAINT LAURENT présente la délibération n°22 – rectification de la délibération du 3 octobre 2002 relative au régime indemnitaire instauré dans la collectivité.

➤ DEBATS :

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que cette rectificative est faite à la demande de Madame la Trésorière du Neubourg.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Rectification de la délibération du 3 octobre 2002 relative au régime indemnitaire instauré dans la collectivité.

La délibération du 3 octobre 2002 instaurant le régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires et notamment son article VI, est rédigée de la manière suivante concernant le montant des primes annuelles : « il pourra être modulé en fonction de la manière de servir de chaque agent dans la limite de ... (3) fois le montant minimum ».

Depuis 2002, cette délibération a été mise en œuvre sans créer de difficultés ni appeler d'observations particulières.

Depuis lors, le comptable a attiré l'attention de la collectivité sur l'ambiguïté présentée par une telle rédaction qui peut laisser penser que les primes annuelles faisaient l'objet d'un plafonnement.

Il s'avère en réalité que, conformément à la lecture faite jusqu'ici de cette mention (...3), ceci provient d'une simple coquille signalant un renvoi d'explication en bas de page et non à une volonté de plafonnement particulier.

Il est donc proposé de confirmer l'interprétation habituelle de cette délibération qui ne contient l'instauration d'aucun plafond d'indemnité.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de confirmer que la délibération du 3 octobre 2002 n'institue aucun plafond de versement des primes.

Adopté par 29 voix Pour – 12 abstentions

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°23 – Subvention Solidarité SAINT BARTHELEMY et SAINT MARTIN suite au passage d'IRMA.

➤ **DEBATS :**

Monsieur Benoît HENNART fait remarquer que dans nos communes des administrés ont eu des incendies et que rien n'a forcément été fait pour les aider.

Madame Laurence DUVAL fait remarquer que ce sont des territoires français et que c'est un geste de solidarité.

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Subvention Solidarité SAINT BARTHELEMY et SAINT MARTIN suite passage du cyclone IRMA

Le 7 septembre dernier, l'ouragan IRMA frappait la zone caraïbes et plus particulièrement les îles françaises du nord : SAINT BARTHELEMY et SAINT MARTIN faisant des victimes et des dégâts matériels très importants.

En solidarité avec les habitants et souhaitant apporter notre soutien en qualité de collectivité territoriale, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'attribuer une subvention de 2 000 € à la Fondation de France,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide de verser une subvention de 2 000 € à la Fondation de France pour aider les victimes de l'ouragan Irma qui a dévasté les îles de Saint Barthélemy et Saint Martin.
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2017 article 6574

Adopté par 40 voix Pour - 1 abstention

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE présente la délibération n°24 – Représentations à la CDAC du 19/10/17

➤ **DEBATS :**

Madame Claire CARRERE GODEBOUT souhaiterait que l'on emploie des termes français : concernant le terme « retail park » il pourrait être traduit par « parc d'activités commerciales ou multiples ».

Monsieur Joel LELARGE précise que c'est le terme employé dans le dossier.

Madame Isabelle VAUQUELIN précise que 2 cellules du « retail park » seront louées à des enseignes non alimentaires.

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Représentations à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 19 octobre 2017

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial - **CDAC** - se réunira le 19 octobre prochain à 10 h, à la Préfecture de l'Eure pour examiner les dossiers de demande d'autorisation :

- Extension de l'ensemble commercial E.LECLERC par agrandissement de l'hypermarché et de sa galerie marchande au Neubourg.
- Extension de l'ensemble commercial E.LECLERC par la création d'un retail park (parc d'activités multiples) au Neubourg.

A cette commission, Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président, est invité à siéger à plusieurs titres :

- Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de SCoT,
- Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du Code de commerce « *lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.* »

En cas d'empêchement le Président ne peut être représenté que par un membre de l'assemblée délibérante et que le représentant au titre de l'EPCI ne peut pas être un élu de la commune d'implantation.

Dès lors, il est proposé les représentations ci-dessous à la CDAC du 19 octobre prochain :

- au titre de Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de SCoT: Monsieur Joel LELARGE, vice-président, maire de Vitôt.
- au titre de Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Monsieur **Jean-François LEFEBVRE**, délégué titulaire, maire du Tremblay-Omonville.

Après avoir entendu le Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne pour représenter la Communauté de Communes du Pays du Neubourg à la CDAC du 19 octobre 2017 :

- M. Joel LELARGE au titre de la compétence SCoT,
- M. Jean-François LEFEBVRE, au titre de l'EPCI dont est membre la commune du Neubourg.

Adopté à l'unanimité

POINTS D'ACTUALITE :

Madame Martine SAINT LAURENT – Compétence Soutien Vie Locale,
- MINIBUS VISIOCOM : la remise des clés a eu lieu le 9 octobre 2017. Madame SAINT LAURENT précise que les 34 maires du territoire vont recevoir une information qu'elle leur demande de bien vouloir relayer auprès des associations, club du 3^{ème} âge, clubs sportifs, etc... de leur commune. L'ensemble des documents pour cette mise à disposition : règlement, convention, fiche de réservation ont été travaillés avec les membres de la commission soutien vie locale. Mme SAINT LAURENT précise également que toute demande doit se faire par mail au service Bâtiments et Moyens (batiments.moyens@paysduneubourg.fr). Le Minibus sera à disposition à partir du 13 novembre 2017 prochain pour une utilisation dans le département de l'Eure, celui-ci est mis à disposition à titre gratuit avec le plein de carburant et doit être rendu avec le plein de carburant.

Monsieur Gérard PLESSIS – VOIRIE

Tournée des Communes 2017 – un agenda électronique a été créé par groupe afin que chaque commune puisse s'inscrire.

Madame MAILLARD – Service Aide à Domicile

Repas et après-midi ludique dans le cadre de la semaine BLEUE – le 26 octobre prochain à STE COLOMBE LA COMMANDERIE en partenariat avec les jeunes du PAJ (Pôle Animation Jeunesse) pour les bénéficiaires du service d'aide à domicile et leurs aides à domiciles (80 inscrits à ce jour).

Monsieur Arnaud CHEUX :

Souhaiterait savoir si ses collègues ont encore des fiches projets à déposer dans le cadre du projet de territoire, car tant que toutes les fiches ne sont pas remontées à la Communauté de Communes, les demandes ne peuvent pas être étudiées. Le Neubourg ayant déposé une fiche projet concernant le Château il y a quelques temps, le dossier est toujours en attente.

Fin de séance : 23 h 10.